



## Assemblée générale

Distr. générale  
14 août 2008  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-troisième session

Point 67 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme : situations  
relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs  
et représentants spéciaux**

### **Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de l'expert indépendant sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephas Lumina, présenté conformément à la décision 7/4 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/63/150 et Corr.1.



**Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

*Résumé*

Dans le présent rapport, qui est soumis conformément à la décision 7/4 du Conseil des droits de l'homme, l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, rend compte de sa conception du mandat et notamment, du plan de sa mise en œuvre.

L'expert indépendant présente un bref aperçu de l'action que mènent les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme dans le domaine de la dette extérieure et met en lumière quelques-uns des principaux enjeux. Il présente ensuite sa conception du mandat, en attirant l'attention sur les principes qui ont guidé son travail et sur les objectifs généraux que doit promouvoir l'exercice de ce mandat, à savoir : la primauté des droits de l'homme, la coopération internationale, la participation et les responsabilités de tous les acteurs. Le rapport attribue au mandat trois grands objectifs : sensibiliser l'opinion à la nécessité de considérer la dette extérieure également comme un problème des droits de l'homme et, d'une manière générale, élargir l'appui au mandat moyennant une concertation régulière avec toutes les parties prenantes (y compris les États qui, traditionnellement, ne soutiennent pas le mandat); fournir des éclaircissements sur certaines questions conceptuelles, dont la relation entre la dette extérieure et les droits de l'homme; et réexaminer et approfondir le projet de principes directeurs généraux, qui vise à ce que le respect des engagements souscrits au titre de la dette extérieure ne compromette pas la capacité des États de s'acquitter des obligations qu'ils assument au regard des droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, l'expert indépendant propose un plan de réalisation des objectifs susmentionnés.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Dette extérieure et droits de l'homme .....	5
A. L'Organisation des Nations Unies face à la problématique de la dette extérieure et des droits de l'homme. ....	5
B. Principales difficultés .....	5
III. Approche générale du mandat .....	7
A. Principes généraux .....	7
B. Objectifs généraux .....	9
IV. Plan d'exécution .....	9
A. Consultation et coopération .....	9
B. Étude de la dette extérieure et des droits de l'homme .....	10
C. Projets de principes directeurs généraux .....	11
D. Autres activités .....	11
V. Conclusion .....	11

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 7/4 du 27 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a décidé de redéfinir le mandat de l'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels et de rebaptiser le titulaire du mandat de la procédure thématique spéciale « expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ». Le Conseil a également décidé de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'expert indépendant.

2. Le présent rapport est soumis conformément aux dispositions de la résolution 7/4.

3. L'expert indépendant a été prié de s'occuper tout particulièrement des sujets suivants :

a) Les effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) L'incidence de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes sur l'aptitude des États à concevoir et mettre en œuvre leurs politiques et programmes, notamment des budgets nationaux qui répondent au besoin vital de promotion de l'exercice des droits sociaux;

c) Les mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus endettés;

d) Les faits nouveaux qui surviennent et les mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme;

e) La quantification de normes minimales propres à étayer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

f) L'intensification des consultations avec toutes les parties prenantes pour l'accomplissement de ce mandat.

4. Le Conseil a également prié l'expert indépendant : d'apporter son concours à l'instance chargée de donner suite à la Conférence internationale sur le financement du développement, en vue de lui faire connaître toute l'étendue de son mandat; de solliciter l'avis et les suggestions des différentes parties prenantes, dont les États, les organisations internationales, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les commissions économiques régionales, les institutions financières internationales et régionales et les organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux, en vue de l'améliorer et de présenter au Conseil, en 2010, un projet actualisé<sup>1</sup>; et de coopérer avec le Comité des droits économiques,

---

<sup>1</sup> Les directives visent à faire en sorte que le respect des engagements souscrits au titre de la dette extérieure ne compromette pas la capacité des États de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.

sociaux et culturels, ainsi qu'avec le Comité consultatif, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, les mécanismes et les groupes de travail pertinents du Conseil dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, dans le cadre de ses travaux d'amélioration du projet de principes directeurs généraux.

5. M. Cephas Lumina (Zambie) a été désigné expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, le 26 mars 2008. Le nouvel expert indépendant saisit cette occasion pour adresser ses remerciements à ses prédécesseurs, M. Fantu Cheru et M. Bernards A. N. Mudho, pour le travail très important qu'ils ont accompli au titre du mandat précédent.

## **II. Dette extérieure et droits de l'homme**

### **A. L'Organisation des Nations Unies face à la problématique de la dette extérieure et des droits de l'homme**

6. Depuis plus de deux décennies, la question de la dette extérieure s'inscrit dans les préoccupations de divers organismes des Nations Unies chargés de la question des droits de l'homme. Depuis les années 90, la Commission des droits de l'homme, puis le Conseil des droits de l'homme ont attiré l'attention, dans un certain nombre de résolutions et de décisions, sur les dangers que constituait un fardeau excessif de la dette extérieure pour l'exercice des droits de l'homme, particulièrement dans les pays en développement<sup>2</sup>. Depuis 1997, ces organes se sont également efforcés d'aborder ces questions par le biais de la mise en place de procédures thématiques spéciales, qui ont subi plusieurs changements au fil des années.

7. Dans les observations finales qu'ils ont formulées sur les rapports de pays qui leur ont été soumis, les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont également indiqué que le poids élevé de la dette extérieure et de la dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure pouvait entraver l'action menée par les États parties pour s'acquitter des obligations contractées au titre de traités relatifs aux droits de l'homme, particulièrement les droits économiques, sociaux et culturels.

### **B. Principales difficultés**

8. Un examen des résolutions et des décisions que les organismes des Nations Unies chargés de la question des droits de l'homme ont prises au sujet de la problématique de la dette extérieure et des politiques de réforme économique révèle des disparités dans les statistiques de vote concernant le mandat, les pays développés (créanciers) s'opposant au mandat au motif que ces organismes ne sont pas habilités à traiter de la question de la dette extérieure et les pays en développement (essentiellement emprunteurs) soutenant très majoritairement le

<sup>2</sup> Voir les résolutions 1998/24, 1999/22, 2000/82, 2001/27, 2002/29, 2003/21, 2004/18 et 2005/19 de la Commission des droits de l'homme, et la décision 2/109 du Conseil des droits de l'homme. Voir également le document E/CN.4/Sub.2/1991/17.

mandat. Cette situation entraîne des incidences, par exemple pour la mise en œuvre des principes directeurs généraux. L'expert indépendant estime cependant que l'on peut surmonter cet obstacle si toutes les parties prenantes adhèrent au principe de la responsabilité partagée.

9. L'expert indépendant estime qu'il incombe à la communauté mondiale d'aborder la question des droits de l'homme de manière globale et notamment d'examiner les causes des violations des droits de l'homme et le contexte dans lequel ces violations se produisent. Dans de nombreux pays en développement, le poids de la dette extérieure est un obstacle majeur au développement durable et à l'exercice des droits de l'homme. Des études révèlent que certains pays consacrent chaque année davantage de ressources au service de la dette qu'aux services publics ayant trait à l'exercice des droits de l'homme, tels que l'éducation et la santé, et que, malgré l'allègement de la dette rendu possible grâce à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et à l'initiative d'allègement de la dette multilatérale, le fardeau de la dette rend toujours difficiles, pour de nombreux pays, la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, l'effet de l'allègement de la dette est souvent affaibli par les politiques de réforme économique que les pays endettés doivent souvent adopter ou mettre en œuvre, ainsi que par le caractère défavorable des conditions commerciales.

10. L'expert indépendant note par ailleurs que certains pays, qui consacrent une part très importante de leurs ressources au service de la dette, au détriment des obligations liées à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, sont exclus des initiatives actuelles d'allègement de la dette parce qu'ils ne remplissent pas les conditions voulues.

11. Ces difficultés font ressortir la nécessité d'adopter, vis-à-vis du problème de la dette, une démarche nouvelle qui tienne notamment compte des préoccupations liées aux droits de l'homme et n'impose pas des conditions économiques préjudiciables, contrairement à la démarche actuelle qui se polarise sur l'atténuation de la pauvreté.

12. Enfin, l'expert indépendant estime qu'il convient d'envisager le mandat notamment à la lumière des éléments suivants : les buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'énoncés dans sa Charte et qui consistent, par exemple, à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique et social; l'appel que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adressé, en 1993, à la communauté internationale afin qu'elle allège le poids de la dette extérieure des pays en développement de manière à soutenir l'action que mènent ces pays pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme; la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2) et les objectifs du Millénaire pour le développement, particulièrement l'objectif 8 (Mettre en place un partenariat mondial pour le développement), qui souligne le fait qu'il incombe à la communauté internationale de soutenir l'action menée par les pays à revenu faible ou intermédiaire dans le domaine du développement<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Au paragraphe 25 de la Déclaration du Millénaire, les États s'engagent à renforcer, dans tous les pays, les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme.

### III. Approche générale du mandat

#### A. Principes généraux

13. L'approche du mandat de l'expert indépendant s'inspire de divers principes fondamentaux : primauté du droit relatif aux droits de l'homme; coopération internationale en tant qu'impératif des droits de l'homme; participation et responsabilités de l'ensemble des parties prenantes, y compris les institutions commerciales et financières internationales et les entreprises privées.

#### **Primauté du droit relatif aux droits de l'homme et importance capitale des droits de l'homme**

14. On pourrait faire valoir que les obligations des États en matière de droits de l'homme priment bien d'autres types d'obligations juridiques en vertu du droit international<sup>4</sup> et que, par conséquent, toutes les mesures prises par les États (et les organismes internationaux qui sont sujets du droit international) doivent être conformes au droit international relatif aux droits de l'homme.

15. Il est aussi communément admis que les droits de l'homme sont au cœur de la mission plus vaste de l'Organisation des Nations Unies. Dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005), le Secrétaire général réaffirme leur importance en tant qu'objectif primordial de l'Organisation, parallèlement au développement et à la sécurité, et souligne que leur protection est essentielle à l'édification d'un monde plus sûr et plus prospère, vision de la situation qu'ont confirmée les chefs d'État et de gouvernement réunis lors du Sommet mondial de 2005.

#### **Assistance et coopération internationales en tant qu'impératifs des droits de l'homme**

16. La nécessité impérieuse d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur la jouissance des droits de l'homme découle du principe d'assistance et de coopération internationales, qui est implicitement ou explicitement prévu dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 28), la Déclaration sur le droit au développement (art. 3, al. 3), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 i) et 22 et 23)<sup>5</sup>, et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4). La Déclaration du Millénaire, qui reconnaît expressément la responsabilité collective de l'ensemble des États, mérite également d'être citée.

17. Il est à noter que la coopération internationale en matière de promotion des droits de l'homme constitue également un objectif prioritaire de l'Organisation des

<sup>4</sup> L'Article 103 de la Charte des Nations Unies confirme les obligations qui incombent au premier chef aux États de respecter les droits de l'homme : « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Parmi les obligations prévues par la Charte figure notamment le devoir d'agir en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour favoriser le respect universel des droits de l'homme (Art. 56).

<sup>5</sup> Voir également l'observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Nations Unies, inscrit au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte. De plus, l'Article 56 de la Charte enjoint aux États Membres d'agir en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre ses buts, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

18. Le devoir de coopération internationale se caractérise principalement par le fait que les États ne doivent, ni individuellement, ni sous couvert de leur appartenance à des institutions internationales, adopter des politiques ou se livrer à des pratiques qui menacent la jouissance des droits de l'homme.

19. Qui plus est, la coopération pour le développement doit contribuer à assurer la promotion et le respect de ces droits. Il convient de signaler à cet égard que les organes créés en vertu de traités, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>, ont invité les institutions financières internationales à porter une plus grande attention à la protection des droits de l'homme dans leurs politiques de prêt, leurs accords de crédit et autres initiatives en matière d'allégement de la dette.

20. Enfin, selon la déclaration portant sur une interprétation commune adoptée par les organismes du système des Nations Unies<sup>7</sup>, tous les programmes de coopération pour le développement et d'assistance technique et politiques en la matière de formulation de politiques doivent tendre à mieux faire respecter les droits de l'homme tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et les normes en la matière qui y sont définies doivent inspirer toutes les activités de coopération et de planification du développement.

### **Participation et inclusion**

21. Quiconque a le droit de participer activement, librement et effectivement à l'instauration d'un cadre de développement civique, économique, social, culturel et politique, d'y contribuer et d'en jouir dans le plein respect des droits de l'homme<sup>7</sup>.

### **Responsabilités de toutes les parties prenantes**

22. S'il est vrai que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de veiller au respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, il n'en demeure pas moins que l'on s'accorde de plus en plus à penser que d'autres acteurs, notamment les organismes internationaux de développement, de commerce et de financement et les sociétés privées, y sont aussi tenus (voir, par exemple, A/HRC/8/5). Selon le cas, ces acteurs doivent également s'assurer que de tierces parties, telles que des sous-traitants, ne violent pas les droits de l'homme et élaborer, adopter, financer et mettre en œuvre des politiques et programmes qui éliminent les entraves à la réalisation des droits de l'homme.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, ses observations générales n° 4 sur le droit à un logement convenable (par. 19); n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante, (par. 41); n° 13 sur le droit à l'éducation, (par. 60); et n° 14 sur le droit au meilleur état de santé possible (par. 64).

<sup>7</sup> Voir « The human rights based approach to development cooperation: towards a common understanding among United Nations agencies » (Approche de la coopération pour le développement axée sur les droits de l'homme : vers une compréhension commune aux organismes des Nations Unies) sur le site [http://www.undp.org/governance/docs/HR\\_Guides\\_CommonUnderstanding.pdf](http://www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding.pdf).

## **B. Objectifs généraux**

23. Compte tenu de ce qui précède, l'expert indépendant entend se concentrer sur les vastes objectifs interdépendants ci-après :

a) Faire prendre conscience de la nécessité de considérer la dette extérieure comme une question de droits de l'homme et, à cet égard, assurer un appui plus large au mandat en tenant des consultations avec toutes les parties prenantes;

b) Procéder à une étude thématique de la question de la dette extérieure et des droits de l'homme afin d'en déterminer et préciser certains aspects conceptuels susceptibles de contribuer également à l'élaboration du projet de principes directeurs généraux;

c) Examiner, réviser et étoffer le projet de principes directeurs généraux.

24. L'expert indépendant souhaite recevoir des observations et suggestions sur ces objectifs généraux.

## **IV. Plan d'exécution**

25. Le plan d'exécution s'inspire généralement des contributions des experts précédemment mandatés et détermine la marche à suivre pour s'acquitter du mandat. À cet effet, l'expert indépendant s'engage à mener les activités énoncées aux paragraphes 26 à 40 ci-dessous.

### **A. Consultation et coopération**

26. L'expert indépendant juge important de poursuivre le dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris les États qui ont auparavant manifesté des réticences à appuyer le mandat, et ce en vue d'en assurer le succès, d'améliorer sensiblement les chances d'agrément du projet de principes directeurs généraux et d'en garantir la mise en œuvre effective.

27. Pour que son mandat suscite une plus large adhésion, l'expert indépendant s'emploiera à ouvrir un dialogue avec toutes les parties prenantes – gouvernements, organisations internationales et société civile – tâche qui est clairement définie.

28. Dans le temps limité dont il a disposé entre sa prise de fonctions et l'échéance fixée pour soumission du présent rapport préliminaire, l'expert indépendant a établi des contacts et tenu, dans la mesure du possible, des consultations officielles avec un certain nombre d'États; divers fonctionnaires des Nations Unies, notamment ceux de la Division de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et des responsables de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce, à Genève. L'expert indépendant s'est également entretenu à titre officieux avec M. Cheru, ancien expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

29. Le 3 juillet 2008, l'expert indépendant a tenu une rencontre informelle avec des organisations de la société civile basées à Genève pour : a) présenter son mandat et en dégager l'approche; et b) examiner des domaines de coopération future, en particulier en ce qui concerne l'élaboration du projet de principes directeurs généraux.

30. L'expert indépendant exprime sa gratitude à tous ceux avec qui il s'est entretenu et se réjouit à la perspective de renforcer ces consultations au cours de son mandat.

31. Au cours des prochains mois, l'expert indépendant tiendra également des consultations avec des représentants de l'Union européenne, du Parlement européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Secrétariat du Commonwealth et des institutions financières internationales basées à Washington, ainsi qu'avec diverses ONG s'occupant de la question des droits économiques, sociaux et culturels. Il assistera également au Forum social de 2008 qui doit avoir lieu à Genève du 1<sup>er</sup> au 3 septembre, au séminaire sur l'intégration des droits de l'homme dans le financement du développement qui se déroulera à Genève du 15 au 17 septembre et à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui aura lieu à Doha du 27 novembre au 2 décembre.

32. L'expert indépendant sait que la société civile est un partenaire indispensable à la réalisation de son mandat et qu'il peut bénéficier de son soutien, de ses compétences et de son analyse. C'est pourquoi il a accepté l'invitation qui lui a été adressée de participer à la réunion stratégique internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels et à l'Assemblée générale du Réseau « International Network for Economic, Social and Cultural Rights » qui doivent se tenir à Nairobi du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2008 et qui réuniront diverses organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Il veillera également à pousser ses consultations avec des organisations de la société civile activement engagées dans la défense des droits de l'homme en général et des droits économiques, sociaux et culturels en particulier, à travers le monde.

## **B. Étude de la dette extérieure et des droits de l'homme**

33. L'expert indépendant propose, en fonction des ressources disponibles, de mener une étude de la dette extérieure et des droits de l'homme qui aura pour principal objet de préciser la base conceptuelle du mandat et d'aider à lui donner plus de relief.

34. L'étude traitera d'un certain nombre de questions, dont celles de la cohérence des politiques régissant la dette extérieure, du commerce international et de l'aide publique au développement, de la dette illégitime ou odieuse, de la participation des bénéficiaires à l'élaboration des politiques et de la responsabilité des pays débiteurs et créditeurs.

35. On s'attend à ce que les résultats de l'étude influent sur le processus d'évaluation, d'élaboration et d'actualisation du projet de principes directeurs généraux.

### C. Projet de principes directeurs généraux

36. Dans sa résolution 7/4, le Conseil des droits de l'homme a prié l'expert indépendant d'élaborer et de présenter au Conseil, en 2010, un projet de principes directeurs généraux auxquels les États ainsi que les institutions financières publiques et privées, nationales et internationales devraient se conformer aux fins de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes de remboursement de la dette et de réformes structurelles, notamment ceux qui sont liés à l'allégement de la dette extérieure.

37. L'expert indépendant juge que, pour garantir l'acceptabilité et la mise en œuvre du projet de principes, il faut absolument veiller à ce que toutes les parties prenantes participent le plus possible à l'établissement de leur version définitive. Aussi, propose-t-il, conformément à son mandat et compte tenu des ressources disponibles, de tenir des consultations régionales multipartites sur ledit projet en espérant, à partir des divers points de vues recueillis, pouvoir se faire une meilleure idée de la façon de procéder à la mise à jour de ces principes.

38. L'expert indépendant est conscient que la mise en œuvre des principes devrait profiter à tous, en particulier aux femmes, aux jeunes, aux enfants et autres groupes vulnérables, et c'est pour cette raison qu'il s'engage à intégrer pleinement au projet une perspective sexospécifique, parallèlement au principe fondamental d'égalité et de non-discrimination.

### D. Autres activités

39. Conformément aux exigences de son mandat, l'expert indépendant compte également se rendre dans les pays pour y évaluer les mesures prises par les États et les institutions financières internationales en vue d'atténuer les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme. L'expert indépendant veillera à visiter des pays de diverses régions du monde, en particulier des pays dans lesquels les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ne se sont jamais rendus, à condition d'y être invité et que sa visite réponde à des critères liés au fardeau de la dette.

40. On s'attend à ce que certaines des idées recueillies lors de ces visites de pays influent également sur l'analyse, la révision, et l'élaboration du projet de principes directeurs généraux.

### V. Conclusion

41. **Le présent rapport préliminaire indique la manière dont l'expert indépendant conçoit son mandat et trace ce que sera sa ligne de conduite pendant la durée de ce mandat. L'expert indépendant espère qu'avec le soutien et la coopération de toutes les parties prenantes, il parviendra à concrétiser sa vision du mandat et à réaliser les objectifs qu'il s'est fixé pour la période.**

42. **L'expert indépendant sait que l'application de certains aspects du mandat, en particulier les consultations régionales qu'il prévoit de tenir sur le projet de**

**principes directeurs généraux, demande des ressources supplémentaires. Aussi prie-t-il les États d'envisager de verser des contributions au titre des ressources extrabudgétaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour que ce dernier puisse aider à les organiser, en attendant que le Conseil des droits de l'homme puisse examiner sa demande.**

---